

Association Syndicale Libre Suberaie Varoise

* * * * *

Statuts de l'Association

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – ADHERENTS DE L'ASSOCIATION

Sont réunis en **Association Syndicale Libre de Gestion Forestière (ASLGF)**, les propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser inclus dans son plan périmétral et dont les noms figurent sur l'état parcellaire annexé au présent document, à l'exclusion des personnes physiques ou morales dont les biens sont soumis au régime forestier. Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L.111-1 du Code Forestier peuvent adhérer à l'association pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier.

L'association est formée par consentement unanime des propriétaires intéressés. Chaque propriétaire déclare adhérer en signant un bulletin d'adhésion comportant les désignations cadastrales, ainsi que la contenance des parcelles pour lesquelles il s'engage.

Article 2 – PERIMETRE DE L'ASSOCIATION

Le plan périmétral de l'ASLGF, comprend l'aire de répartition du chêne-liège et du châtaignier dans le département du Var, à savoir principalement les Massifs des Maures et de l'Estérel ainsi que la Dépression Permienne.

Article 3 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

Elle prend le nom de : ASL SUBERAIE VAROISE

Son siège est fixé à : Pôle forêt – Quartier Précoumin – Route de Toulon
83340 LE LUC

Article 5 – DISPOSITIONS LEGALES

Cette association, **aux buts non lucratifs**, personne morale de droit privé, est soumise aux dispositions prévues par la loi du 21 juin 1865, abrogée et remplacée par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment le titre 1^{er} (dispositions communes) et le titre II (des associations syndicales libres), ainsi que par le décret d'application n° 2006-504 du 3 Mai 2006, et l'article L247-1 du Code Forestier (Article 14 de la loi du 4 décembre 1985) relatif aux associations syndicales de gestion forestière.

L'association est en outre soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après.

Article 6 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet la gestion, la protection, la reconstitution et l'amélioration des forêts des propriétaires qu'elle réunit (parcelles syndiquées), notamment :

- travaux de boisement, de reboisement ou de sylviculture des peuplements forestiers des Maures et de l'Esterel, principalement des suberaies existantes,
- équipements de desserte des massifs,
- équipements de DFCI : pistes, pare-feu, points d'eau... en relation avec les collectivités locales concernées,
- entretien des ouvrages réalisés,
- exploitation et mise en marché des produits forestiers sur les parcelles rénovées, ainsi que sur d'autres, à la demande de leurs propriétaires si ces derniers sont membres de l'association,
- présentation à l'agrément du C.R.P.F. des Plans Simples de Gestion des propriétaires membres de l'association,
- prestations de conseil, et de missions d'études en matière d'analyse et de gestion forestière, auprès des propriétaires membres de l'association et des collectivités concernées.

Elle peut en outre autoriser ou réaliser des travaux d'équipement pastoral et passer des conventions pluriannuelles de pâturage avec des éleveurs ainsi que prendre en charge toutes les opérations susceptibles de concourir de manière directe ou indirecte à la réalisation de l'objet principal.

Article 7 – OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Les adhérents s'engagent à approuver, outre les présents statuts, le règlement intérieur, régissant certaines modalités particulières du fonctionnement de l'Association, ainsi qu'à se conformer aux orientations techniques proposées par le SRGS rédigé par le CRPF, et officiellement approuvé par le Ministère.

L'adhésion à l'Association ne dispense nullement les propriétaires de plus de 25 ha (à titre obligatoire) ou de 10 ha (à titre facultatif), de présenter à l'agrément du C.R.P.F., *des plans simples de gestion*, conformément à l'article L-222 du Code Forestier. Ces derniers devront être cohérents avec le règlement commun pour ce qui concerne les parcelles syndiquées.

Conformément aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association doit, en cas de transfert de propriété, informer le propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association, avis de la mutation doit être donné à l'association, qui peut faire opposition pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

TITRE II – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 8 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée Générale, le Conseil Syndical et le Président.

SECTION I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 – CONSTITUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose des propriétaires. Les entités jouissant de la personnalité civile et qui sont propriétaires de forêts désignent un délégué qui les représentera.

Le nombre de voix à l'Assemblée Générale est défini pour chaque propriétaire ou groupe de propriétaires en fonction de la surface syndiquée comprise dans le périmètre de l'association. La surface syndiquée est égale à la surface couverte par le Plan Simple de Gestion, s'il en existe un sur la propriété. En l'absence de PSG, la surface minimale syndiquée correspond à la somme des parcelles forestières constituant l'unité foncière. Les parcelles bénéficiant de travaux sont automatiquement syndiquées dans leur intégralité.

Le nombre de voix est attribué de la façon suivante, pour une propriété :

- de moins de 10 ha		1 voix
- de plus de 10 ha	jusqu'à 25 ha	2 voix
- de plus de 25 ha	jusqu'à 50 ha	3 voix
- de plus de 50 ha	jusqu'à 100 ha	4 voix
- de plus de 100 ha		5 voix

Article 10 – LISTE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Avant le 1^{er} décembre de chaque année, le Président fait constater les mutations de propriétés survenues pendant l'année précédente et modifier en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés, ainsi que la liste des syndicaux admis à constituer l'Assemblée Générale. Cette liste est déposée pendant 1 mois au siège social de l'Association. Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

La liste rectifiée s'il y a lieu par le Conseil Syndical, sert de base aux réunions des Assemblées ; elle peut être consultée au siège de l'Association à partir du 1^{er} janvier et à l'occasion de chaque Assemblée Générale. Au début de chaque séance, l'Assemblée peut vérifier la régularité des mandats donnés par les adhérents.

Article 11 – REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les propriétaires empêchés peuvent se faire représenter par un membre de leur famille ou leur régisseur, ainsi que par tout membre adhérent à l'Association. Toutefois, tout électeur ne pourra disposer de plus de **16 voix** au total, ni être porteur de plus de **4 mandats**.

Article 12 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit de façon ordinaire au moins une fois chaque année sur l'initiative du Président.

Elle peut être aussi convoquée extraordinairement lorsque le Conseil Syndical le juge

nécessaire, ou lorsqu'il a été saisi d'une demande en ce sens par lettre écrite collectivement par la moitié au moins des adhérents. Elle doit dans ce dernier cas se tenir dans le mois qui suit l'accusé de réception de la demande.

→ Les convocations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire se font individuellement par tout moyen de communication moderne par le Président au moins 15 jours avant la réunion, à chaque membre de l'Association. Les convocations portent obligatoirement indication, du lieu, du jour, de l'heure, et de l'objet de la séance.

Article 13 – QUORUM ET VOTES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. Elle nomme un secrétaire de séance chargé d'enregistrer les délibérations et d'en rédiger le compte-rendu. Elle est valablement constituée lorsque le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus un du total des voix de l'Association. Si ces conditions de quorum ne sont pas réunies, une seconde convocation doit être envoyée à huit jours au moins d'intervalle et l'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

En Assemblée Générale Ordinaire les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame. Sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Seuls, pourront prendre part aux votes, les adhérents à jour de leur cotisation et cochés sur la liste d'émargement par le Trésorier avant le 1^{er} avril de l'année en cours.

Article 14 – FONCTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil Syndical, chargés de l'Administration de l'Association. Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat.

Elle se prononce sur la gestion du Conseil Syndical qui doit, à la réunion annuelle lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière.

Elle arrête le programme annuel de travaux d'intérêt collectif proposé par le Conseil Syndical et vote le budget prévisionnel.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association : modification des statuts, agrégation de nouveaux membres ou dissolution.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil Syndical et sont expressément mentionnées dans les convocations.

SECTION II – CONSEIL SYNDICAL

Article 15 – COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil Syndical se compose au minimum de 6 membres élus et de 2 membres es-qualité représentant respectivement le Syndicat des Propriétaires Forestiers du Var et les Communes Forestières concernées. Le CRPF est présent au Conseil Syndical en qualité d'invité permanent.

En cas de subvention de l'Etat, le Préfet pourra nommer 1 syndic choisi parmi les membres de l'Association.

Article 16 – INSTITUTION D'UN CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Il est institué un conseil scientifique et technique composé de personnalités choisies en raison de leurs compétences.

Le Président du Conseil syndical est membre de droit de ce conseil scientifique et technique. Les autres membres sont proposés par le Président et nommés par le Conseil syndical.

Ce conseil scientifique et technique a pour mission de proposer des axes de développement et d'émettre des avis, des suggestions et recommandations sur le projet de l'association, à destination du Conseil Syndical.

Ce conseil se réunit au moins une fois par an à l'invitation du Président de l'ASL ou toute personne mandatée à cet effet.

Ce conseil scientifique et technique désigne un représentant au Conseil syndical de l'ASL sans droit de vote.

Article 17 – DUREE DES MANDATS

Les membres du Conseil Syndical sont élus pour six ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les membres sortants sont désignés par le sort ; à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, ils sont désignés par l'ancienneté. Les membres sont indéfiniment rééligibles.

Les membres démissionnaires ou décédés sont remplacés par l'Assemblée Générale annuelle et leurs pouvoirs durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil Syndical tout membre qui, sauf motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives

Article 18 – BUREAU DU CONSEIL SYNDICAL

Les membres du Conseil Syndical élisent tous les deux ans parmi eux un Président, un Président Adjoint qui peut remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement, et un Trésorier. Le Président, l'Adjoint et le Trésorier sont toujours rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Le Conseil Syndical nomme aussi un Secrétaire, soit parmi les membres, soit en dehors. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée. Il peut être remplacé à tout moment par le Conseil Syndical.

Article 19 – ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil Syndical fixe le lieu de ses réunions ; il est convoqué et présidé par le Président. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent, soit en vertu de l'initiative du Président, soit sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 20 – DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL – QUORUM

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés (1 membre = 1 voix). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil Syndical sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y a pris part.

Néanmoins, lorsque après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les membres ne se sont pas réunis en nombre

suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

Elles sont signées par les membres du bureau.

Tous les membres de l'Association ont droit de prendre connaissance du registre des délibérations au siège social, sans déplacement de ce document.

Article 21 – FONCTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil Syndical, règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association. Il est chargé notamment de :

- rédiger, avec l'aide des techniciens de son choix, les propositions de travaux conformément aux orientations techniques proposées par le SRGS rédigé par le CRPF,
- faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution, en conformité avec le SRGS,
- approuver les marchés et les adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient remplies,
- approuver les prix de retrait des ventes de bois et liège, le montant des locations éventuelles des terrains à des fins pastorales et toutes autres recettes éventuelles à redistribuer,
- dresser le rôle des quotes parts des membres de l'Association,
- approuver le budget annuel présenté par le Président et le présenter à l'Assemblée Générale,
- délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'Association,
- contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le Trésorier et le Président,
- autoriser toutes actions devant les tribunaux,
- nommer les agents de l'Association et fixer leur traitement,
- enfin, faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'Association,

SECTION III – PRESIDENT

Article 22 – FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil Syndical.

Il représente l'Association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association.

Il fait exécuter les décisions du Conseil Syndical et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Association, déposés au siège social.

Il prépare le budget annuel et présente au Conseil Syndical le compte administratif des opérations de l'Association.

Il signe les marchés et procède aux adjudications au nom de l'Association. Il signe les contrats de vente de bois, les procès-verbaux de réception de coupe, les mainlevées de caution, les conventions de locations de terrains à des fins pastorales, etc ; et d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par le présent règlement.

TITRE III - MOYEN DE SUBVENIR AUX DEPENSES

Article 23 - PREMIER ETABLISSEMENT

Il sera pourvu aux dépenses de premier établissement au moyen des cotisations des adhérents, des subventions éventuelles et d'emprunts dont le mode et les conditions seront déterminés par le Conseil Syndical.

Article 24 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le financement des travaux mentionnés à l'article 6 est prévu dans le cadre des financements en vigueur en faisant appel :

- aux aides du Département, de la Région, de l'Etat, de l'Union Européenne; ou encore d'éventuels mécènes,
- aux aides des Communes ou des Syndicats Intercommunaux (SIVOM, SIVU...), dans le cadre d'une convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage.
- à l'autofinancement des propriétaires au prorata des travaux effectués chez eux.

Article 25 - DEPENSES DIVERSES

Le montant des dépenses prévues au budget de chaque année devra faire face au coût des travaux prévus ainsi qu'aux frais généraux d'exploitation, d'achat et d'entretien de matériel, aux intérêts et amortissements d'emprunts en cours, à la constitution d'une réserve pour réparations et améliorations dans laquelle rentreront les reliquats de chaque exercice.

TITRE IV - EXECUTION DES TRAVAUX MENTIONNES A L'ARTICLE 6

Article 26 - MAITRISE D'ŒUVRE

Le Conseil Syndical désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux.

Article 27 - ENGAGEMENT DE CES TRAVAUX

Les projets concernant des travaux neufs, des travaux de grosses réparations, ainsi que les achats de matériel dont le montant est supérieur à TROIS MILLE EUROS sont soumis à l'approbation du Conseil Syndical.

Les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes peuvent être exécutés sur l'initiative du Conseil Syndical sans approbation préalable.

L'exécution immédiate de travaux urgents peut être ordonnée par le Président, à charge pour ce dernier de convoquer le Conseil Syndical, dans le plus bref délai pour lui rendre compte.

Article 28 - ATTRIBUTION DES MARCHES

Lorsque le Président procède aux adjudications et marchés, il est assisté de deux membres désignés à cet effet par le Conseil Syndical, membres choisis parmi les adhérents de l'Association. Il peut avoir un pouvoir pour y assister seul par décision de l'Assemblée Générale, à renouveler chaque année.

Article 29 - RECEPTION DES OUVRAGES

Après achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel et fournitures, il est procédé à leur réception par le Président de l'Association, assisté du Maître d'œuvre. En cas d'empêchement, le Président devra mandater par écrit un membre du Conseil Syndical pour le remplacer et, au besoin, signer les documents concernant cette opération.

TITRE V - MISE EN MARCHE DES PRODUITS FORESTIERS

Article 30 - REPARTITION DES RECETTES

Les recettes nettes, tirées de la vente des produits forestiers ou accessoirement de la location de parcelles à des fins pastorales, effectuées par l'Association seront intégralement réparties entre les adhérents apporteurs de lots ou de parcelles, selon les modalités fixées par le *règlement intérieur*.

Article 31 - FRAIS DEDUCTIBLES

Les recettes nettes sont obtenues en déduisant du prix de vente, les frais d'exploitation et les frais de gestion de l'Association fixés au prorata du prix de vente selon un barème proposé au *règlement intérieur* et révisable par l'Assemblée Générale.

TITRE VI - BUDGET - RECOUVREMENT DES QUOTES-PARTS

Article 32 - REDACTION DU BUDGET

Aussitôt après la constitution de l'Association et ensuite avant le 1^{er} février de chaque année, le Président rédige un projet de budget qui est déposé pendant 15 jours au siège social et où les membres du Conseil Syndical viennent en prendre connaissance.

Ce délai expiré, le budget est discuté et voté à la première réunion du Conseil Syndical.

Article 33 - FONCTIONS DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de veiller à la rentrée des cotisations et des quotes-parts de chaque propriétaire sur les travaux et acquisitions de l'Association, ainsi que sur toutes les sommes qui lui seraient dues.

Le Trésorier a tous pouvoirs pour ouvrir au nom de l'Association Syndicale tous comptes en banque et aux chèques postaux, les faire fonctionner tant au crédit qu'au débit ; il signe tous chèques et virements, opère tous retraits, donne toutes quittances et décharges. Il envoie et reçoit tous plis recommandés et lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'Association Syndicale. Les opérations faisant l'objet du présent alinéa peuvent également être effectuées par le Président.

Article 34 - RECOUVREMENT DES QUOTES-PARTS ET DES COTISATIONS

Les rôles sont préparés par le Trésorier conformément aux dispositions des articles 22-23-24 et 32 ci-dessus. Ils sont arrêtés par le Conseil Syndical.

Les cotisations annuelles sont calculées proportionnellement au nombre de voix dont dispose chaque adhérent. Leur montant et modalités de paiement sont fixés par le *règlement intérieur*.

Article 35 - CONTROLE DES COMPTES

Les comptes annuels du Trésorier sont soumis à l'examen du Conseil Syndical qui les contrôle et les arrête avant le *1^{er} avril* de l'année suivante. Toutes les vérifications nécessaires seront effectuées par un commissaire aux comptes choisi par le Conseil Syndical à l'extérieur de l'Association.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil Syndical, approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire et révisable par elle chaque année, fixera les détails de fonctionnement de l'Association. Ce règlement est immédiatement exécutoire et reste applicable tant qu'il n'aura pas été modifié.

Article 37 - SERVITUDES DIVERSES

Chaque adhérent est soumis à certaines servitudes au profit de l'Association : servitude de passage sur son fonds, servitude d'appui des ouvrages. Ces servitudes sont attachées au fonds et persistent après la mutation de la propriété.

Article 38 - ADHESION ET DEMISSION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents est subordonnée au vote favorable de l'*assemblée générale* des premiers adhérents.

Au terme de la durée d'engagement du propriétaire et après acquittement de sa dette syndicale, chaque syndiqué sera admis à se retirer de l'Association selon les modalités fixées par le *règlement intérieur*.

Les propriétaires adhérents s'engagent à informer leurs héritiers au sujet de ces engagements. Ainsi, en cas de succession, les héritiers pourront les honorer au moins jusqu'au terme de la période en cours.

En cas de mutation de propriété, le vendeur s'engage à en avertir le Conseil Syndical et à informer l'acquéreur des engagements pris, en lui proposant d'honorer ces derniers, au moins jusqu'au terme de la période en cours.

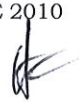
Article 39 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association ne peut être dissoute avant d'avoir acquitté toutes ses dettes. La dissolution sera, en outre, subordonnée aux conditions suivantes :

1) Elle devra être proposée en Assemblée Générale Ordinaire, puis votée en Assemblée Générale Extraordinaire par les 2/3 au moins des voix représentées,

2) L'actif syndical sera réparti comme suit : *décidé lors de l'Assemblée Générale qui aura voté la dissolution*,

3) L'entretien des travaux exécutés sera alors confié à *qui sera désigné à cet effet lors de la dissolution*.

 BP

Article 40 - TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION

Les adhérents refusent par avance une transformation de la présente **Association Syndicale Libre** en **Association Syndicale Autorisée**.

* * * * *

Fait en 40 articles au LUC, le 29 avril 2022

Noms et signatures des membres du Bureau

Claude AUDIBERT,
Président



Bernard PICHAUD,
Vice-Président



Catherine FOURNIL,
Secrétaire



Georges FRANCO
Trésorier

